



DOCUMENT DE POSITION

Recommandations d’une initiative interprofessionnelle européenne pour une meilleure réglementation de la gestion des substances chimiques

16 novembre 2015*

Résumé:

- La mise en pratique du principe de meilleure réglementation dans la gestion des substances chimiques implique l’identification, la mise en place et l’application de l’option de gestion des risques la plus efficace et la plus à même de faire face à un risque défini.
- Lorsque les autorités identifient un risque qui se limite au lieu de travail, la législation spécifique au lieu de travail représente l’option de gestion des risques la plus ciblée, la plus efficace et la plus proportionnelle.
- L’ajout sur la liste des substances candidates et la procédure d’autorisation REACH n’apportent aucun bénéfice supplémentaire en matière de protection des travailleurs. Ces mesures peuvent en revanche avoir un impact négatif sur la réalisation d’objectifs politiques majeurs, voire l’empêcher, notamment en ce qui concerne l’environnement.
- Les cosignataires de ce document soumettent un ensemble de propositions concrètes en vue d’assurer une meilleure réglementation des substances chimiques sur le lieu de travail.

Les organisations cosignataires représentent des secteurs industriels et des technologies qui contribuent grandement à la compétitivité, la croissance économique et l’emploi dans l’Union européenne (UE). En effet, nous produisons et/ou utilisons des substances qui sont souvent des

* Veuillez noter que ce document est la version revisitée d’un document de position plus ancien (mars 2015). Etant donnée la publication entre temps de notes plus détaillées relatives à certains aspects de cette initiative, nous avons procédé à une actualisation de ce document. En revanche, le message général véhiculé par le document original demeure inchangé.

composantes indispensables au développement de technologies majeures, comme les matériaux de pointe, les technologies de production innovantes ou la biotechnologie ; des technologies nécessaires aux grandes politiques de l'UE, notamment dans les domaines de l'environnement et de la santé.

Nos organisations soutiennent fermement la politique de **meilleure réglementation**¹ en général et plus particulièrement le programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT)². Dans ce document de position, nous présentons un cas très concret dans lequel le principe de meilleure réglementation peut être appliqué : le domaine de la gestion des substances chimiques.

S'il est clair que REACH représente, à raison, le pilier réglementaire de l'UE en matière de gestion des substances chimiques, et qu'il a permis une collecte sans égal d'informations sur les utilisations et les effets de ces substances, nos organisations estiment que l'ajout sur la liste des substances candidates et la procédure d'autorisation ne devraient pas être considérés comme la solution privilégiée **lorsqu'il est avéré que les risques potentiels posés par une substance sont limités au lieu de travail et peuvent être traités de manière plus efficace dans le cadre de la législation relative au lieu de travail**. Nous référant à la Feuille de route de la Commission sur les substances extrêmement préoccupantes (SVHC), nous souhaiterions souligner que les Analyses de la meilleure option de gestion des risques (RMOA) visent justement à identifier la meilleure option réglementaire pour gérer les risques « *soit dans REACH [...] soit en dehors de REACH* »³.

Nous estimons que la législation relative au lieu de travail :

- Traite de manière plus complète les risques potentiels sur le lieu de travail, notamment en incluant les utilisations qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'autorisation REACH ;
- Prescrit le principe de substitution des substances préoccupantes ; et
- Oriente les investissements vers une protection renforcée des travailleurs, au lieu de les attribuer à la préparation de dossiers de candidature complexes et au paiement de frais de dossier, ce qui rend cette législation plus efficace que l'autorisation REACH en matière de coûts.

L'ajout d'une autorisation REACH à la législation relative au lieu de travail **n'augmenterait pas le degré de protection** des travailleurs et aurait au contraire un impact, entre autres, sur la compétitivité des sites de production, sur la recherche et le développement, le secteur du recyclage, etc.

C'est pourquoi nos organisations prônent une utilisation ciblée et sur mesure de l'autorisation REACH dans le cas des substances concernées. L'autorisation ne devrait pas être utilisée dans les cas où elle constituerait un doublon avec une autre mesure légale, lorsque cette dernière représente une option de gestion des risques plus efficace et proportionnelle.

Nous proposons donc à la Commission européenne et aux Etats membres de :

- i) Reconnaître la législation relative au lieu de travail, y compris les Valeurs limites d'expositions professionnelle (VLEP) appliquées à l'échelle européenne, comme l'option la plus efficace de gestion des risques pour les substances dont le risque à traiter se limite au lieu de travail ;
- ii) Passer en revue les moyens de renforcer les capacités à disposition de l'UE pour l'établissement et/ou la révision des VLEP européennes ;
- iii) Etablir des VLEP européennes pour les substances pour lesquelles un risque est identifié sur le lieu de travail ; et de

¹ La politique de la Commission intitulée « Mieux légiférer » consiste à élaborer des politiques et des actes législatifs de manière à ce qu'ils atteignent leurs objectifs à un coût minimal. http://ec.europa.eu/smart-regulation/index_fr.htm

² Le programme REFIT vise à rendre la législation de l'UE plus simple et à réduire les coûts induits par la réglementation. http://ec.europa.eu/smart-regulation/refit/index_fr.htm

³ Feuille de route sur les substances extrêmement préoccupantes, 5 février 2013 : <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%205867%202013%20INIT>

- iv) S'assurer qu'en ce qui concerne les cas présentés ici, aucune mesure réglementaire supplémentaire et superflue n'est imposée (p.ex. ajout sur la liste des substances candidates, autorisation), ce qui implique que :
- Lorsque le risque identifié pour toutes les utilisations d'une substance peut être traité de manière plus efficace par la législation relative au lieu de travail, la substance ne devrait pas être ajoutée à la liste des substances candidates⁴ ; et
 - Lorsque le risque identifié pour certaines des utilisations d'une substance peut être traité de manière plus efficace par la législation relative au lieu de travail, ces utilisations devraient être exemptées de l'autorisation REACH en vertu de l'article 58(2) du Règlement REACH.

Nous nous réjouissons de coopérer avec la Commission, les autres autorités publiques et parties prenantes sur ce sujet, dans le cadre d'une démarche positive visant à garantir l'utilisation en toute sécurité des substances ainsi que la compétitivité et l'emploi en Europe.

Annexe:

- *Annexe 1 : liste des organisations signataires*

A propos du CII :

Le CII (Cross-Industry Initiative) a été créé entre le mois de décembre 2014 et le mois de mars 2015 afin de rationaliser la gestion de l'industrie chimique au sein d'une coalition souple. Elle comprend aujourd'hui plus de 50 organisations, parmi lesquelles des associations sectorielles présentes au niveau national et européen ainsi que des entreprises. Vous trouverez plus d'informations sur notre site web (www.cii-reach-osh.eu) ou en nous contactant par email (info@cii-reach-osh.eu).

Pour de plus amples informations sur nos recommandations politiques, veuillez vous référer à nos documents complémentaires :

1. Graphiques : Notre proposition : la mise en place des principes de la Feuille de route SVHC de la Commission
2. Proposition détaillée et réponses aux questions suscitées par la législation relative au lieu de travail
3. L'établissement de VLEP indicatives et contraignantes / Perspectives pour une possible révision de la législation sur la sécurité et la santé au travail

⁴ Dans le cas d'une substance qui a déjà été incluse dans la liste des substances candidates mais qui respecte les critères définis dans ce document, nous estimons que cette substance ne devrait pas être soumise de manière prioritaire à une autorisation.

Annexe 1 : liste des organisations signataires

Associations et plateformes européennes et mondiales

ACEA – Association des constructeurs européens d'automobiles
ADCA Taskforce
AmCham EU
BeST – Association des sciences et technologies du béryllium
BSEF - Conseil international du brome
Cadmium Consortium
CAEF – Comité des associations européennes de fonderie
CDI – Institut pour le développement du cobalt
CECOF – Comité européen des constructeurs de fours et d'équipements thermiques industriels
CEMBUREAU – Association européenne du ciment
CerameUnie – Association européenne de l'industrie céramique
CETS – Comité européen des traitements de surface
CheMI – Plateforme européenne pour les industries utilisatrices de produits chimiques
ChemLeg PharmaNet
CIRFS – Association européenne des fibres chimiques
CPME – Comité des fabricants européens de PET
EAA – Association européenne de l'aluminium
EBA – Association européenne des borates
ECFIA – Industrie européenne des laines d'isolation haute température
ECGA – Association européenne du carbone et du graphite
ECMA – Association européenne des fabricants de catalyseurs
EPMF – Fédération européenne des métaux précieux
ETRMA – Association européenne des fabricants de pneus et de caoutchouc
Euroalliages – Association européenne des producteurs de ferro-alliages
EUROBAT
EUROFER
Eurométaux
Euromines
FEPA – Fédération européenne des fabricants de produits abrasifs
Frit consortium
Glass Alliance Europe – Alliance européenne des industries du verre
I2a – Association internationale du antimoine
ICdA – Association internationale du cadmium
IIMA – Association internationale des métaux ferreux
IMA Europe – Association européenne des minéraux industriels
IMAT – Matériaux innovants pour des industries de haute technologie électronique et photonique durable
Ipconsortium
Lead REACH Consortium
MedTech Europe
Nickel Institute
PRE – Fédération européenne des fabricants de produits réfractaires
RECHARGE – Association européenne des batteries rechargeables de haute technologie
SMEunited – Association européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises
UNIFE – L'industrie ferroviaire européenne

Associations nationales

A3M – Alliance des Minerais, Minéraux et Métaux
ASSOGALVANICA – Associazione Italiana Industrie Galvaniche (Association italienne de galvanoplastie)
BCF – British Coatings Federation (Fédération britannique de enductions)
BVKI – Bundesverband Keramische Industrie e.V. (Association prof. allemande de l'industrie céramique)
ION – Dutch Association Industrial Surface Technology (Ass. prof. néerlandaise du traitement de surface)
NFA – Non-Ferrous Alliance (Association prof. britannique des métaux)
SEA – Surface Engineering Association (Association prof. britannique de l'ingénierie des surfaces)
VDA – Verband der Automobilindustrie (Association prof. allemande de l'industrie automobile)
VDFFI – Verband der Deutschen Feuerfest-Industrie e.V. (Ass. prof. allemande de l'industrie réfractaire)
VDS – Verband Deutscher Schleifmittelwerke e.V. (Ass. prof. allemande de l'industrie abrasifs)
WKÖ – Wirtschaftskammer Österreich (Chambre fédérale autrichienne de l'économie)
WVMetalle – Wirtschaftsvereinigung Metalle (Association prof. allemande des métaux)
ZVO – Zentralverband Oberflächentechnik e.V. (Association prof. allemande du traitement de surface)

Entreprises

Colorobbia
DALIC
Esmalglass itaca

Cii REACH
OSH

Cross-Industry Initiative
for better regulation in chemicals management

Ferro
Smalticeram